REPUBLIQUE FRANCAISE TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE PROVINCE SUD

PRESIDENCE

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DES MINES ET DE L'ENERGIE

N°374-96/PS

du 11 APR 1996



AMPLIATIONS

Province Sud	3
Intéressé	1
Archives	1
Mines.C	1

ARRETE

FIXANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

A LA SOCIETE MOBIL INTERNATIONAL PETROLEUM CORPORATION

POUR L'EXPLOITATION DE SON STOCKAGE D'HYDROCARBURES LIQUIDES DE DUCOS

---***----

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi modifiée N° 88-1028 du 09 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 et notamment son article 63,

Vu la délibération N° 14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la délibération de l'Assemblée de la Province Sud N° 38 -89/APS du 14 novembre 1989 maintenant en vigueur dans le Province Sud et modifiant les dispositions de la délibération N° 14 sus-visée,

Vu l'arrêté N° 1379 du 4 novembre 1952 autorisant la Société VACUUM OIL COMPANY à exploiter un dépôt d'hydrocarbures à Ducos,

9k Vu l'arrêté N° 562 du 18 mai 1953 modifiant l'arrêté N° 1379,

Vu l'arrêté N° 364 du 1er octobre 1970 modifiant l'arrêté N° 1379 et autorisant l'extension du dépôt,

Vu l'arrêté N° 536 du 20 novembre 1972 modifiant l'arrêté N° 1379 et autorisant l'extension du dépôt,

Vu l'arrêté N° 3697 du 18 décembre 1981 portant modification et extension du dépôt,

ARRETE

Article 1er. La Société MOBIL International Petroleum CorporationIPC dont le siège social est 19, Avenue Foch, NOUMEA est autorisée à modifier et à poursuivre l'exploitation de ses installations situées Baie des Dames à Ducos, sous réserve du respect des prescriptions techniques prévues aux articles suivants.

PROTECTION DES EAUX

Article 2. Les cuvettes de rétention doivent avoir un volume au moins égal à celui du plus gros réservoir contenu ou à la moitié de la capacité totale de tous les bacs situés dans la cuvette.

Article 3. Les merlons ou murets de rétention doivent être étanches et résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir. Ils doivent être périodiquement surveillés et entretenus.

Ceux-ci doivent avoir une stabilité au feu d'une durée d'au moins 6 heures.

Article 4. Les cuvettes doivent être étanchées afin d'éviter une infiltration éventuelle des produits dans le sol, préjudiciable à l'environnement.

Des tests de pénétration des liquides seront effectués, en accord avec l'inspection des installations classées, dans un délai d'un an. En fonction des résultats de ces tests, les conditions d'étanchéité seront arrêtées.

Article 5. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux de lavage, les eaux d'incendie (exercice ou sinistre) doivent être collectées et traitées avant rejet au milieu naturel.

En situation normale, ces eaux doivent avoir, avant rejet au milieu naturel, une concentration en hydrocarbures inférieure à 15 mg/l.

Article 6. Au moins 3 puits de contrôle (piézomètres) doivent être implantés en accord avec l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.) sur le site ou autour du dépôt. La qualité des eaux (notamment la concentration en hydrocarbures) doit être vérifiée au moins deux fois par an et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite,...). Les résultats doivent être transmis à l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Délai maximal de présentation du projet : 6 mois de mise en application : 1 an

MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 7. Le réseau d'eau d'incendie doit être maillé et sectionnable tant en ce qui concerne l'eau de protection que la solution moussante.

Délai maximal de mise en application : trois ans.

Article 8. Les réservoirs non accessibles doivent être équipés de couronnes d'arrosage fixes. Celles-ci permettent, tant l'arrosage à l'eau que le déversement de la solution moussante. Elles sont sectionnables séparément du réseau d'eau et du réseau d'émulsion. Elles sont de plus, sectionnables bac par bac depuis l'extérieur des cuvettes.

Article 9. Le réseau d'eau doit être équipé de bouches ou de poteaux d'incendie normalisés de diamètre 100 mm ou 2 x 100 mm.

Ce réseau doit être équipé de raccords normalisés permettant son alimentation par des moyens mobiles tels que moto-pompes. Ces raccords doivent être compatibles avec ceux des moyens de secours extérieurs. Ils doivent être éloignés de la pomperie-incendie fixe.

Article 10. Le débit d'eau d'incendie doit permettre la protection de tous les ouvrages ou unités situés dans la zone en feu ou à moins de 50 mètres de celle-ci et l'attaque ou le confinement du feu tel que défini à l'article 10.

Pour les réservoirs munis d'une couronne d'arrosage non sectionnable ou situés dans dans les zones en feu (feu de cuvette par exemple), le débit de référence doit être égal à celui de la couronne.

Pour les réservoirs situés hors de la zone en feu, et dotés de couronne d'arrosage sectionnable par secteur, seul le débit des secteurs exposés au feu est pris en compte.

Pour les réservoirs non dotés de couronnes d'arrosage, le débit de référence est celui des lances préconisées pour la protection.

Pour la production de solution moussante destinée au confinement ou à l'attaque des feux de liquide, les débits d'eau sont ceux retenus en application de l'article 11.

- Article 11. L'exploitant doit s'assurer de réunir le matériel nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans son dépôt, soit grâce à des moyens propres, soit grâce à des protocoles ou conventions d'aide mutuelle précisés dans le plan d'opération interne (P.O.I.). Les moyens maintenus sur le site, notamment en ce qui concerne la réserve d'émulseur et sa mise en oeuvre doivent permettre :
 - L'extinction en 20 minutes et le refroidissement du réservoir du plus gros diamètre, ainsi que la protection des réservoirs voisins menacés,
 - L'attaque à la mousse du feu de la plus grande cuvette (bacs déduits) avec un taux d'application réduit pour contenir le feu et simultanément la protection des installations menacées par le feu telles que définies à l'article 9. Ces moyens doivent être opérationnels jusqu'à l'arrivée d'aide extérieure avec un minimum de 1 heure.

Pour la détermination des moyens en solution moussante nécessaire à l'extinction de feux de liquide (feu de bac ou feu de cuvette), les taux d'application théoriques sont de :

5 l/m2/mn pour les hydrocarbures non additivés

Ce taux s'entend pour des émulseurs de classe III. Pour des émulseurs plus performants, ces règles pourront être révisées après accord de l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et du service de secours et d'incendie.

<u>Article 12</u>. La réserve en émulseur doit être disponible en fûts, en cuves fixes ou en conteneurs de 1000 l. Les emplacements doivent être étudiés en vue d'une utilisation aisée lors de la montée en puissance des moyens. Les récipients de capacité inférieure à 200 l ne sont pas comptés dans les réserves d'émulseurs.

Article 13. Des exercices de mise en oeuvre du matériel incendie sont organisés par l'exploitant au moins une fois par an en concertation avec l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et le Service des secours et d'incendie.

AMENAGEMENT DU DEPOT

<u>Article 14</u>. Le dépôt doit être rendu accessible de la voie publique par une voie engin répondant aux conditions suivantes :

- Largeur de la chaussée 6 m - Hauteur disponible 3,50 m

- Pente inférieure à 15 %

- Rayon de braquage intérieur : 11 m

- Force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m).

Cette voie ainsi réalisée doit desservir une voie engin bordant le périmètre des cuvettes de rétention. Elle doit avoir les caractéristiques minimales suivantes :

- Largeur de la chaussée 3 m - Hauteur disponible 3,50 m

- Pente inférieure à 15 %

- Rayon de braquage intérieur : 11 m

- Force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m).

<u>Article 15</u>. Tous les réservoirs de liquides inflammables contenant des liquides volcils (tension de vapeur REID supérieure à 500 mb) de plus de 1500 m3 doivent être, soit inertés, soit dotés de toit ou écran flottant.

Délai maximal de mise en application : cinq ans.

<u>Article 16</u>. Les vannes de pied de bac doivent être de type sécurité feu commandables à distance et à sécurité positive ou équipées de tout système équivalent.

En sus des protections électriques traditionnelles, les pompes de transfert doivent être équipées d'une temporisation arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul.

Un programme de mise en conformité sera arrêté par l'exploitant avec l'inspecteur des Installations Classées de façon à ce que ces dispositions soient réalisées sur la moitié des bacs dans un délai n'excédant pas 3 ans et le reste dans un délai de 5 ans.

<u>Article 17</u>. Les traversées de murets par des canalisations ne doivent pas remettre en cause l'efficacité de résistance au feu et d'étanchéité des murets.

Toutes les canalisations qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la cuvette ou à sa sécurité doivent être, dans la mesure du possible, exclues de celle-ci à l'occasion de travaux réalisés sur le dépôt. En cas de conduite générale alimentant plusieurs cuvettes, seules des dérivations sectionnables peuvent pénétrer celles-ci.

GESTION DU DEPOT

<u>Article 18</u>. L'exploitant doit maintenir au bureau de réception ou de garde, un exemplaire du P.O.I. et un inventaire des stocks et de l'affectation des bacs.

Cet inventaire est mis à jour chaque jour ouvré après les transferts de liquides en fin de journée.

Article 19. Des travaux d'entretien, d'aménagement ou de réparation sur le dépôt ne peuvent être réalisés qu'avec l'autorisation écrite du responsable du dépôt ou du responsable d'exploitation. Celui-ci doit recevoir une formation particulière sur la délivrance de ces autorisations (appelées communément permis de travail et permis-feu).

La validité et le respect des conditions d'octroi de ces permis doivent être contrôlés au démarrage et durant chaque poste par des personnes qualifiées de la société exploitante du dépôt, habilitées à remplir ces tâches.

Lorsque la sécurité ne peut plus être assurée (démantèlement des protections incendies, montée en puissance des travaux, occupation anormale des aires de circulation et de manutention) l'activité d'exploitation doit cesser dans la partie du dépôt concernée.

<u>Article 20</u>. Les mélanges ou formulations de produits ne peuvent se faire que dans des aires ou des cuvettes spécialement affectées à cet usage à l'écart des zones de stockage.

Les réservoirs ou enceintes où sont réalisées ces opérations doivent être munis d'appareils de suivi, de contrôles et d'enregistrements des paramètres significatifs du procédé d'élaboration (débit, pression, température).

ARTICLE 21. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au Commissaire Délégué pour la Province Sud et publié au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Nouméa, le **11** APR 1996

Pour ampliation Le Secrétaire Général

Jean-Louis DUTEÏS

Pour le Président et par délégation le Secrétaire Général

Jean-Louis DUTE